



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Architectes

Question écrite n° 1929

Texte de la question

M Jean-Marie Demange attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le fait qu'aucune négociation n'a jamais été amorcée quant à la rémunération des architectes libéraux pour les travaux effectués dans le cadre de la loi du 3 janvier 1977 et sur la révision du barème de l'ingénierie qui date de 1973, alors que les techniques du bâtiment sont en constante évolution. Il lui demande s'il entend procéder à ces négociations et à la révision de ce barème qui sont réclamées par la profession.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi du 3 janvier 1977, relative à l'architecture, ne prévoit pas la mise en place de négociations visant à déterminer la rémunération des architectes pour les prestations effectuées dans le cadre de cette loi. De plus, l'ordonnance du 1er décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence, a supprimé toute limitation réglementaire à l'évolution des prix dans ce secteur, la règle étant aujourd'hui la libre négociation des honoraires d'architecte. Toutefois, dans le cadre de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, des négociations destinées à fixer le contenu détaillé des missions et les modalités de leur rémunération avaient effectivement été prévues. Elles devaient permettre de remplacer le système de rémunération des missions d'ingénierie et d'architecture de droit privé mis en place par le décret n° 73-207 du 28 février 1973. La procédure très lourde et formaliste, mise en place par la loi précitée, n'a pas permis le déroulement de ces négociations dans les délais prévus. Pour débloquer la situation, il est apparu nécessaire de modifier le texte initial de la loi de 1985 et un projet de loi en ce sens a donc été élaboré et déposé le 20 juillet 1988, au Sénat. Ce projet prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront le contenu des éléments de mission de maîtrise d'œuvre et les conditions dans lesquelles seront déterminées leurs rémunérations.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1929

Rubrique : Architecture

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 septembre 1988, page 2432